

## Arrêt

n°73 506 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 25 mai 2011, notifiée le 4 octobre 2011, par laquelle le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile décide de mettre fin au droit de séjour de la requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. RENER *loco* Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. En date du 29 août 2009, la partie requérante est arrivée en Belgique.
- 1.2. Le 31 août 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement. Par un arrêt n° 40965 du 26 mars 2010, le Conseil de céans, siégeant en assemblée générale, rejette le recours introduit par la requérante, recours visant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 16.03.2010,.
- 1.3. Par un arrêt n°45 839 du 30 juin 2010, le Conseil de céans rejette la requête en annulation introduite par la partie requérante contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) la concernant.

1.4. En date du 20 janvier 2010, la partie requérante a introduit par courrier une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 8 mai 2010, la partie requérante s'est mariée en Belgique avec un ressortissant belge. En conséquence, elle a introduit, le 3 juin 2010, une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un Belge, laquelle lui a été octroyée le 3 novembre 2010 sous la forme d'une « carte F ».

1.6. En date du 25 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 4 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Selon le rapport de la police de Verviers du 18/05/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, madame [G.M.] déclare être séparée de son époux depuis le 07/04/2011 suite à des problèmes dans le couple. De plus, son époux est parti vivre chez sa mère XXX à Verviers. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs, « *de la motivation absente, inexacte insuffisante* », ( sic) du principe général de bonne administration « *qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable* », du principe général de devoir de prudence, de la légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la partie défenderesse se base sur le rapport de police du 18 mai 2011 pour fonder sa décision mais ne tient pas compte de tous les éléments de la cause. Elle fait valoir que la requérante a fait l'objet de violences conjugales, qui ont été rapportées à la police « *lors de son enquête chez la requérante* » et également consignées dans une plainte du 29 décembre 2011. Elle affirme qu'elle a porté la situation de violences conjugales à la connaissance de la partie défenderesse lors de l'enquête à son domicile et qui a abouti au rapport de police du 18 mai 2011. Elle prétend par conséquent que la décision entreprise a été adoptée au mépris de sa situation particulière et qu'elle aurait dû pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 42quater, § 4, 4° de la Loi. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir agi avec plus de prudence et de ne pas avoir investiguer de manière complémentaire pour s'assurer qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application des exceptions de l'article 42quater, § 4 de la Loi. Elle critique également le manque de motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse se contente de renvoyer au rapport de police du 18 mai 2011 non transmis à la partie requérante sans en préciser les détails.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation des articles 40bis et 40ter de la Loi. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 40bis et 40ter de la Loi, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter ou 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en application de la nouvelle version de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union

qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou qu'il n'existe plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de la même disposition.

De surcroît, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation selon laquelle « *Selon le rapport de la police de Verviers du 18/05/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, madame [G.M.] déclare être séparée de son époux depuis le 07/04/2011 suite à des problèmes dans le couple. De plus, son époux est parti vivre chez sa mère XXX à Verviers.* », constat qui n'est, au demeurant, pas contredit en termes de requête. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une considération de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il postule un manque de motivation de la décision attaquée.

3.3. Quant à la question de savoir si la partie défenderesse pouvait en l'espèce mettre fin au droit de séjour suite à la séparation de la partie requérante et de son conjoint en raison des exceptions prévues par l'article 42*quater*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances liées au comportement violent de l'époux de la partie requérante, dès lors que l'examen du dossier administratif, et notamment du rapport de cohabitation du 18 mai 2011, laisse apparaître que les éléments de fait repris dans la requête, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci prenne l'acte attaqué. Or, c'est à l'étranger qu'il incombe d'informer la partie défenderesse de toute information susceptible d'avoir une influence favorable sur l'examen de son dossier et, par conséquent, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42*quater*, § 4, 4<sup>o</sup> de la Loi. Il n'appartient donc pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, à la partie défenderesse de l'interpeller avant de prendre sa décision.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut de prouver *in concreto* qu'elle est victime d'une situation particulièrement difficile, se limitant à des affirmations non étayées en termes de requête.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f .f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA